



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2015\_50

### **Permission de voirie et arrêté de circulation pour des travaux sur le réseau d'eau potable dans plusieurs rues de Petit-Villard**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 décembre 2015, par M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de Bief-du-Fourg Petit-Villard, qui souhaite effectuer des travaux de remplacement de conduites en plomb sur le réseau d'eau potable dans plusieurs rues en occupant temporairement le domaine public ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal des eaux de Bief-du-Fourg Petit-Villard est autorisé à procéder aux travaux remplacement de conduites en plomb sur le réseau d'eau potable dans les rues suivantes de Petit-Villard, et ce, en occupant temporairement le domaine public :

- Rue de la Chapelle, à hauteur du n°6
- Rue de Traverse, à hauteur du n°1
- Rue du Village, à hauteur des n°4, 6 et 8
- Rue du Chalet, à hauteur du n°4

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 :** Durant les travaux faisant l'objet de la présente permission de voirie et pour une durée limitée à un mois maximum, la circulation des véhicules à moteur pourra être interdite ou limitée dans les portions de rues concernées. Un accès sera impérativement laissé par le permissionnaire pour l'accès des riverains à leur domicile.
- Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation de circulation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9 :** M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 12 décembre 2015

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

